

Programme mondial antidopage

Lignes directrices pour le Personnel de prélèvement des échantillons

Recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation

Version 2.0

Juillet 2006

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIF	3
2. PORTÉE	3
3. DISPOSITIONS DU CODE ET DES STANDARDS	3
4. DÉFINITIONS	5
5. AGENTS DE CONTRÔLE DU DOPAGE :	7
Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation	7
5.1 Recrutement des agents de contrôle du dopage	7
5.2 Formation des agents de contrôle du dopage	8
5.3 Accréditation des agents de contrôle du dopage	10
5.4 Formation continue durant la période d'accréditation	11
5.5 Ré-accréditation des agents de contrôle du dopage	11
6. <i>ESCORTES</i> :	12
Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation	11
6.1 Exigences générales des <i>escortes</i>	12
6.1.1 Recrutement général des <i>escortes</i>	12
6.1.2 Formation générale des <i>escortes</i>	12
6.1.3 Accréditation générale des <i>escortes</i>	13
6.1.4 Formation générale continue durant la période d'accréditation	13
6.1.5 Ré-accréditation générale des <i>escortes</i>	13
6.2 <i>Escortes</i> effectuant la notification des sportifs	14
6.2.1 Recrutement des <i>escortes</i> de notification	14
6.2.2 Formation des <i>escortes</i> de notification	14
6.2.3 Accréditation des <i>escortes</i> de notification	15
6.2.4 Formation continue durant la période d'accréditation	15
6.2.5 Ré-accréditation des <i>escortes</i> de notification	16
6.3 <i>Escortes</i> témoins de la fourniture d' <i>échantillons</i>	16
6.3.1 Recrutement des <i>escortes</i> témoins	16
6.3.2 Formation des <i>escortes</i> témoins	17
6.3.3 Accréditation des <i>escortes</i> témoins	17
6.3.4 Formation continue durant la période d'accréditation	18
6.3.5 Ré-accréditation des <i>escortes</i> témoins	18
6.4 <i>Escortes</i> accompagnatrices de sportifs	19
6.4.1 Recrutement des <i>escortes</i> accompagnatrices	19
6.4.2 Formation sur place des <i>escortes</i> accompagnatrices	19
6.4.3 Accréditation des <i>escortes</i> accompagnatrices	20
6.4.4 Ré-accréditation des <i>escortes</i> accompagnatrices	20
7. AGENTS DE PRÉLÈVEMENT SANGUIN	21
Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation	21
7.1 Recrutement des agents de prélèvement sanguin	21
7.2 Formation des agents de prélèvement sanguin	21
7.3 Accréditation des agents de prélèvement sanguin	21
7.4 Ré-accréditation des agents de prélèvement sanguin	22
8. TECHNICIENS DE DÉPISTAGE DE L'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRÉ :	22
Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation	22
8.1 Recrutement des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré	22
8.2 Formation des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré	23
8.3 Accréditation des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré	23
8.4 Ré-accréditation des techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré	24
9. TENUE D'ARCHIVES	24

1. Objectif

Les présentes Lignes directrices sont élaborées dans le cadre du Programme mondial antidopage, sur la base du Code mondial antidopage et des standards obligatoires fixés par le Code et les Standards internationaux de contrôle qui s'y rattachent. L'Agence mondiale antidopage remercie l'Entente antidopage internationale (IADA) pour son rôle déterminant dans la production de ce document qui incorpore également les commentaires de partenaires. Ces Lignes directrices ont été révisées par l'AMA à la suite de la première tournée de consultation.

En tant que modèle de bonnes pratiques, ces Lignes directrices ne sont pas obligatoires et les Organisations antidopage (OAD) sont libres de déterminer de quelle manière les incorporer à leurs propres règles et procédures actuelles. Ces Lignes directrices peuvent être reprises en tout ou partie et peuvent être modifiées. On peut également adopter une approche différente afin de les adapter au mieux aux nécessités de l'OAD. Ces Lignes directrices devraient en particulier être interprétées en fonction des principes fixés par les Standards internationaux de contrôle.

Ces Lignes directrices peuvent être appliquées par toute OAD responsable de *personnel de prélèvement d'échantillons*. Elles concernent tout particulièrement les OAD ayant leur propre *personnel de prélèvement d'échantillons*, mais elles seront également un document de référence utile aux OAD qui utilisent les services d'une autorité tierce de prélèvement d'échantillons. Leur principal objet est de décrire les procédures de recrutement, de formation, d'accréditation et de ré-accréditation du *personnel de prélèvement d'échantillons*, afin de garantir que l'intégrité des procédures de prélèvement d'échantillons ne soit en aucune façon compromise.

2. Portée

Le processus débute avec la définition des critères de recrutement du *personnel de prélèvement d'échantillons*, ce qui comprend les agents de contrôle du dopage (ACD), les agents de prélèvement sanguin (APS), les techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA) et les escortes et couvre la formation, l'accréditation et la ré-accréditation de ces personnes.

3. Dispositions du Code et des Standards

3.1 Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage (Code) ne fait pas expressément référence aux exigences concernant le *personnel de prélèvement d'échantillons*. Veuillez noter toutefois les références aux écarts aux *Standards internationaux* de contrôle mentionnés aux articles 3.2.2 et 5.2; l'examen d'autres violations de règles antidopage à l'article 7.4; la suspension pour d'autres violations de règles antidopage aux articles 10.4.1 et 10.4.3 du Code. Chacune de ces références requiert un prélèvement d'échantillons véritable effectué par du personnel adéquat et formé.

3.2 Standards internationaux de contrôle

Le rôle du *personnel de prélèvement d'échantillons* au cours de la sélection, la notification des sportifs, le prélèvement et le traitement des *échantillons* sont couverts par les *Standards internationaux* de contrôle. Les exigences spécifiques concernant le personnel de prélèvement des *échantillons* sont décrites à l'annexe G des Standards :

Annexe G – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

G.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour diriger les phases de prélèvement des échantillons.

G.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

G.3 Responsabilité

L'OAD est responsable de toutes les activités décrites à la présente annexe G.

G.4 Exigences - Qualifications et formation

G.4.1 L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'Agent de contrôle du dopage, d'Escorte et d'Agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons. Au minimum :

- a) Le personnel de prélèvement des échantillons devra être d'âge adulte.
- b) Les Agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

G.4.2 L'OAD s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du contrôle d'un échantillon provenant d'un sportif susceptible de fournir un échantillon lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette phase de prélèvement d'échantillons. Il est admis que le personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

- a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le contrôle est effectué; ou
- b) lié aux affaires personnelles de tout sportif susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

G.4.3 L'OAD établira un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.

G.4.4 Le programme de formation des Escortes et des Agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

G.4.5 Le programme de formation des Agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées au poste d'Agent de contrôle du dopage;
- b) l'observation de toutes les activités de contrôle du dopage en relation avec les exigences des présents standards, préférablement sur place;
- c) l'exécution satisfaisante d'un prélèvement d'échantillons complet sur place, en présence d'un Agent de contrôle du dopage ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où le sportif fournit l'échantillon lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

G.4.6 L'*OAD* tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

G.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

G.5.1 L'*OAD* élaborera un système servant à accréditer et réaccréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

G.5.2 L'*OAD* s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a complété le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents standards de contrôle avant d'accorder une accréditation.

G.5.3 L'accréditation sera valide pour une période de deux ans seulement. Le personnel de prélèvement des échantillons devra reprendre le programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

G.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'*OAD* sera autorisé par l'*OAD* à effectuer les activités de prélèvement d'échantillons au nom de l'*OAD*.

G.5.5 Les Agents de contrôle du dopage peuvent effectuer personnellement n'importe quelle activité touchant la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ils peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.

4. définitions

Les définitions spécifiées dans le *Code* ou les *Standards internationaux* de contrôle sont rédigées en italiques.

Agent de contrôle du dopage : Officiel formé et autorisé par l'OAD et à qui a été déléguée la responsabilité de gérer in situ *les phases de prélèvement des échantillons*.

Agent de prélèvement de l'échantillon sanguin : Agent officiel qualifié et autorisé par l'OAD à prélever un *échantillon* de sang d'un sportif.

AMA : l'Agence mondiale antidopage

Code : Le Code mondial antidopage.

Contrôle du dopage : procédure comprenant la planification de la répartition des contrôles, la *phase de prélèvement des échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle du dopage : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire la violation des règles antidopage dans les Articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.8 du Code.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Escorte : Agent officiel formé et autorisé par l'OAD à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du sportif sélectionné pour un recueil d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage, et/ou l'attestation et la vérification de la fourniture de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage (OAD) : Signataire responsable de l'adoption des règles relatives au processus de contrôle du dopage de son initiation de sa mise en oeuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Personnel de prélèvement des échantillons : *Terme générique désignant les agents officiels qualifiés et autorisés par l'OAD à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.*

Phase de prélèvement d'échantillons : Toutes les séquences d'activité auxquelles le sportif prend part directement depuis sa notification jusqu'au

moment où il quitte le poste de contrôle du dopage après avoir remis son/ses *échantillon(s)*.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des *échantillons*.

Sportif : Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une Organisation nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'Organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le Code.

Standard international : Un standard adopté par l'AMA en lien avec le Code. Le respect d'un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* ont été correctement exécutées.

Technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA)_: Officiel qualifié et autorisé par l'OAD à dépister l'alcool dans l'air expiré d'un sportif.

5. AGENTS DE CONTRÔLE DU DOPAGE (ACD) : Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation

Les *agents de contrôle du dopage* peuvent effectuer n'importe quelle activité touchant la *phase de prélèvement des échantillons* à l'exception des prélèvements sanguins et du dépistage de l'alcool dans l'air expiré, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ils peuvent demander à une *escorte* d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'*escorte* (SIC G. 5.5).

5.1 Recrutement des *Agents de contrôle du dopage*

5.1.1 Les *OAD* recruteront pour les postes d'*ACD* des personnes qui possèdent au minimum les qualités suivantes :

Qualités obligatoires¹ :

- Capacité à faire preuve de respect et de professionnalisme
- Capacité à suivre des procédures et des protocoles

¹ Outre ces ajouts aux qualités obligatoires, les *OAD* devront tenir compte des politiques nationales ou de leur politique propre en matière de ressources humaines et/ou pratiques de recrutement des *ACD*.

- Capacité à communiquer effectivement (oralement et par écrit) dans les langues nationales du pays dans lequel auront lieu les contrôles
- Capacité à conserver des informations confidentielles
- Capacité à agir sous pression
- Libre de tout conflit d'intérêts avec les *sportifs* et /ou un sport dans lequel le contrôle devra être réalisé (voir G 4.2 SIC)
- Être informé et à l'aise avec les responsabilités d'un *ACD*
- Personne majeure
- Casier judiciaire vierge.

Qualités souhaitables :

- Études supérieures²
- Connaissance de la communauté sportive nationale et/ou d'un sport particulier
- Connaissances de langues étrangères
- Expérience antérieure du contrôle du dopage³
- Possession d'un véhicule et d'un permis de conduire valide
- Engagement à lutter contre le dopage dans le sport.

5.2 Formation des *agents de contrôle antidopage*

5.2.1 Les *OAD* devront élaborer des programmes de formation à l'intention de leurs *ACD* comprenant au minimum des composantes théoriques et pratiques.

5.2.2 La formation théorique devra permettre aux agents de contrôle du dopage de bénéficier d'une compréhension complète des exigences du prélèvement d'*échantillons* et des fonctions d'organisation d'une *OAD*.

5.2.2.1 Les exigences du prélèvement d'*échantillons* comprendront au minimum ce qui suit :

- Sélection des *sportifs* (Section 4.6 SIC)
- Notification des *sportifs* (Section 5.0 SIC)
- Préparation de la *phase de prélèvement d'échantillons* (Section 6.0 SIC)
- Réalisation de la *phase de prélèvement d'échantillons* (Section 7.0 SIC)
- Sécurité/Administration post-contrôle (Section 8.0 SIC)
- Lignes directrices pour la procédure de prélèvement de l'*échantillon* d'urine (Niveau 3, CMAD)

² Il est recommandé que le recrutement à venir comprenne des exigences en matière d'études supérieures. Toutefois, ceci n'affecte pas les *ACD* existants et expérimentés ne présentant pas d'études supérieures.

³ Les *OAD* devront s'efforcer de recruter en priorité des personnes ayant auparavant officié en tant qu'*escortes*.

- Lignes directrices pour la procédure de prélèvement sanguin, le cas échéant (Niveau 3, CMAD)
- Lignes directrices pour les contrôles manqués (Niveau 3, CMAD)
- Responsabilités des *escortes* durant la phase de contrôle.

5.2.2.2 Les fonctions d'organisation d'une *OAD* comprendront au minimum :

- Les composantes de la *planification de la répartition des contrôles*
- Les composantes du *programme d'informations sur la localisation des sportifs*
- Les composantes du Programme mondial antidopage comprenant les *Standards internationaux de contrôle et la Liste des interdictions*
- Les politiques et/les législations appropriées
- La structure sportive nationale et le rôle des fédérations nationales sportives.

5.2.3 Les *OAD* assureront la formation théorique des *ACD* par des séances de formation auxquelles ces agents assisteront personnellement, ou par une combinaison de séances de formation auxquelles ils assisteront personnellement et d'autres méthodes, par exemple : enseignement en ligne, DVD, matériel éducatif.

5.2.4 La formation pratique comprendra au minimum, les activités suivantes :

- La personne en formation effectuera au moins trois (3) notifications simulées sous l'observation d'un *ACD* accrédité, en faisant appel à un tiers comme substitut d'un sportif.
- La personne effectuera au moins trois (3) *phases de prélèvement d'échantillons* simulées sous l'observation d'un *ACD* accrédité, en faisant appel à un tiers comme substitut d'un sportif.
- La personne agira en capacité d'*escorte* de notification, *escorte témoin* et *escorte accompagnatrice*, lors d'au moins deux (2) *phases de prélèvement d'échantillons* en compétition et d'au moins deux (2) *phases de prélèvement d'échantillons* hors compétition.
- La personne devra observer un *ACD* dans toutes les composantes de sa fonction lors d'au moins une (1) *phase de prélèvement d'échantillons* hors compétition et une (1) *phase de prélèvement d'échantillons* en compétition.
- Sous l'observation d'un *ACD* accrédité, la personne effectuera une (1) *phase de prélèvement d'échantillons* en compétition et une (1) *phase de prélèvement d'échantillons* hors compétition. Les exigences relatives à la fourniture de l'échantillon

proprement dite ne seront pas comprises dans les observations sur place.

- Sous l'observation d'un *ACD*, la personne devra réaliser au moins une procédure de prélèvement d'*échantillon* partiel et une procédure de dilution d'*échantillon*, dans le cadre des fonctions obligatoires.
- La formation comprendra l'accomplissement des formalités administratives, y compris les rapports détaillés d'*ACD*.
- La formation comprendra la préparation des *échantillons* pour le transport, y compris l'entreposage et la chaîne de sécurité appropriés.

5.3 Accréditation des *agents de contrôle du dopage*

5.3.1 Les *OAD* n'accréditeront que les *agents de contrôle du dopage* qui ont satisfait aux exigences de la formation théorique et pratique des *agents de contrôle du dopage*.

5.3.2 La réussite de la formation théorique dépendra du succès à un examen écrit. Cet examen écrit devra couvrir toutes les composantes théoriques indiquées à la section 5.2 des présentes Lignes directrices.

5.3.3 La réussite de la formation pratique sera obtenue par le biais d'évaluations effectuées par l'*OAD* (avec l'aide d'*ACD* accrédités, le cas échéant), durant les séances de formation pratique. Cette formation pratique devra être achevée dans les trois mois qui suivent l'examen théorique.

5.3.4 Avant qu'une *OAD* n'accrédite un *agent de contrôle du dopage*, la personne concernée remplira et/ou signera les documents suivants :

- Code de conduite
- Déclaration de confidentialité
- Déclaration sur les conflits d'intérêts
- Tout autre document pertinent sur demande de l'*OAD*.

5.3.5 La durée de validité de l'accréditation pour un *agent de contrôle du dopage* ne dépassera pas deux (2) ans.

5.3.6 Un *agent de contrôle du dopage* portera la preuve de son accréditation sous la forme d'une carte d'identité avec photo récente qui comprendra au minimum :

- Nom et prénom
- Sexe
- Photographie récente (de moins de deux ans)
- Nom et logo/tampon officiel de l'*OAD*
- Période de validité.

5.4 Formation continue durant la période d'accréditation

5.4.1 Les *OAD* élaboreront des exigences minimales qu'elles documenteront afin que les *ACD* conservent leur qualification durant toute la durée de l'accréditation.

5.4.2 Durant la période de validité de l'accréditation, l'*OAD* proposera une formation continue en fournissant en permanence des informations aux *agents de contrôle du dopage* et en observant les *agents de contrôle du dopage* au cours des *phases de prélèvement d'échantillons*.

5.4.3 Les *OAD* réaliseront des séances de révision à l'intention des *ACD* dans les circonstances suivantes :

- Rapports d'erreurs au cours des *phases de prélèvement d'échantillons*.
- Rapports de plaintes de *sportifs, du personnel d'encadrement de sportif, de dirigeants sportifs* ou de collègues.
- Période d'inactivité, durant laquelle l'*agent de contrôle du dopage* n'a pas réalisé de *phases de prélèvement d'échantillons* sur une période de six (6) mois. Il est recommandé qu'un *ACD* réalise au moins trois (3) *phases de prélèvement d'échantillons* par période de 6 mois.

5.4.4 Les séances de révision seront réalisées par l'*OAD* et feront appel à des méthodes d'éducation en ligne, formulaires d'évaluation, observations, etc.

5.4.5 L'*OAD* réunira les *ACD* pour une séance de révision en leur présence au moins une fois par an.

5.5 Ré-accréditation des *agents de contrôle du dopage*

5.5.1 Avant que la validité de l'accréditation ne prenne fin, les *OAD* proposeront aux *ACD* une formation pratique et théorique complète de ré-accréditation.

5.5.2 La formation théorique complète comprendra toutes les exigences couvertes lors de la formation pour l'accréditation initiale dont le détail figure à la section 5.2 de ce document.

5.5.3 Les *OAD* ne ré-accréditeront que les *ACD* qui démontreront leurs connaissances des exigences théoriques complètes en passant avec succès un examen écrit.

5.5.4 La formation pratique comprendra au moins une (1) *phase de prélèvement d'échantillons* réelle ou simulée réalisée avec

succès par un ACD, sous l'observation d'un *agent de contrôle du dopage* accrédité ou un représentant de l'*OAD*.

- 5.5.5 La procédure de ré-accréditation sera réalisée au cours d'une séance de formation directe en présence de la personne concernée.

6.0 ESCORTES : Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation

6.1 Les *escortes* peuvent remplir l'un ou tous les rôles suivants, selon les exigences de l'*OAD* :

- Notification écrite des *sportifs*
- Assister à la fourniture de l'*échantillon*
- Escorter les *sportifs* de la notification à la fourniture de l'*échantillon*.

Les procédures de recrutement, formation et d'accréditation seront différentes en fonction des divers types d'*escortes*, comme décrit de 6.2 à 6.4, bien que certains principes généraux demeurent inchangés.

6.1.1 Exigences générales des *escortes*

6.1.1 Recrutement général des *escortes*

6.1.1.1 Les *OAD* recruteront comme *escortes* des personnes possédant au minimum les qualités suivantes :

Qualités obligatoires :

- Capacité à faire preuve de respect et de professionnalisme
- Capacité à suivre des procédures, des directives et des instructions
- Capacité à communiquer (oralement et par écrit) dans les langues nationales du pays dans lequel auront lieu les contrôles
- Satisfont les exigences en matière d'équilibre des sexes pour la *phase de prélèvement des échantillons*
- Capacité à conserver des informations confidentielles
- Capacité à agir sous pression
- Être informées et à l'aise avec les responsabilités d'une *escorte*
- Libre de tout conflit d'intérêts avec les *sportifs* et /ou un sport dans lequel le contrôle devra être réalisé (SIC G4.2).

Conditions souhaitables :

- Engagement à lutter contre le dopage dans le sport.

6.1.2 Formation générale des *escortes*

6.1.2.1 Les *OAD* élaboreront des programmes de formation pour les *escortes* qui comprendront au minimum des composantes théoriques et pratiques spécialement adaptées aux rôles spécifiques des *escortes*.

6.1.2.2 La formation théorique générale comprendra au minimum les sections appropriées des procédures suivantes :

- Notification des *sportifs* (Section 5 SIC)
- Réalisation d'une *phase de prélèvement d'échantillons* (Section 7 SIC)
- Lignes directrices pour la procédure de prélèvement de l'*échantillon* d'urine (Niveau 3, CMAD)
- Lignes directrices pour la procédure de prélèvement de l'*échantillon* sanguin (niveau 3, CMAD)⁴
- Exigences particulières de l'*OAD*
- Compréhension du moment où une *escorte* doit demander l'avis et les instructions d'un ACD
- Exigences spécifiques aux sports et aux *sportifs*.

6.1.2.3 L'*OAD* produira du matériel de formation soulignant les parties importantes des composantes théoriques afin que les *escortes* puissent les revoir et s'y référer facilement.

6.1.2.4 La formation pratique comprendra chacun des éléments pratiques qui dépendent du rôle des *escortes*

6.1.3 Accréditation générale des *escortes*

6.1.3.1 Pour être accréditée en tant qu'*escorte* par une *OAD*, une personne devra avoir satisfait aux exigences de la formation théorique et pratique. Ceci pourra comprendre un examen écrit.

6.1.3.2 Avant de recevoir l'accréditation, la personne devra également remplir et/ou signer les documents suivants :

- Code de conduite
- Déclaration de confidentialité
- Déclaration sur les conflits d'intérêts
- Tout autre document pertinent sur demande de l'*OAD*.

6.1.3.3 La durée de l'accréditation d'une *escorte* sera déterminée par une *OAD*, en fonction du/des rôle(s) de l'*escorte*.

⁴ Le cas échéant

6.1.3.4 Une *escorte* portera la preuve de son accréditation sous la forme d'une carte d'identité ou d'une lettre d'autorisation qui spécifiera également le rôle particulier (à savoir : témoin, accompagnement, notification) pour lequel l'*escorte* est qualifiée.

6.1.4 Formation générale continue durant la période d'accréditation

6.1.4.1 Les *OAD* élaboreront et documenteront les exigences minimales nécessaires pour que les *escortes* puissent conserver leur accréditation durant toute la période d'accréditation.

6.1.4.2 La période d'accréditation variera en fonction du rôle de l'*escorte* – voir les articles 6.2.3, 6.3.3. et 6.4.3, ci-après pour la période recommandée pour chaque rôle.

6.1.5 Ré-accréditation générale des *escortes*

6.1.5.1 La procédure de ré-accréditation variera en fonction du rôle de l'*escorte* et de la période d'accréditation initiale – voir les articles 6.2.5, 6.3.5 et 6.4.5 pour la procédure de ré-accréditation recommandée.

6.2 *Escortes* effectuant des notifications de sportifs : *escortes* de notification

Les *escortes* effectuant la notification des sportifs seront également responsables de l'accompagnement des sportifs et pourront ou non être témoins de la fourniture de l'*échantillon*. Cette section ne traite que de l'aspect notification du rôle de l'*escorte*.

6.2.1 Recrutement des *escortes* de notification

6.2.1.1 Les *OAD* recruteront comme *escortes* de notification des personnes qui possèdent au minimum les qualités mentionnées à la section 6.1.1. Il est également souhaitable que les *escortes* de notification présentent les qualités suivantes :

Qualités souhaitables des *escortes* de notification :

- Études supérieures⁵
- Capacité d'attention aux détails
- Capacité à donner calmement des instructions claires aux sportifs.

⁵ Il est recommandé que le prochain recrutement prévoie l'exigence d'études supérieures. Toutefois, ceci n'affectera pas les *escortes* existantes et expérimentées sans formation supérieure.

6.2.1.2 Les *OAD* recruteront les *escortes* de notification suffisamment de temps avant la *phase de prélèvement d'échantillons* pour qu'elles puissent être soumises aux vérifications de sécurité nécessaires, qu'elles entreprennent la formation voulue, et qu'elles soient évaluées et accréditées avant leur arrivée sur place.

6.2.2 Formation des *escortes* de notification

6.2.2.1 Les *OAD* élaboreront un programme de formation destiné aux *escortes* de notification qui comprendra au minimum les composantes théoriques et pratiques listées au secteur 6.1.

6.2.2.2 La formation théorique générale portera particulièrement sur la notification des *sportifs*.

6.2.2.3 La formation pratique comprendra au minimum les activités suivantes :

- La personne effectuera au moins trois (3) notifications de sportif simulées complètes sous l'observation d'un *ACD* accrédité.
- Les situations simulées comprendront divers scénarios potentiels (par exemple : refus d'un sportif, difficultés linguistiques/ de communication, participation d'un tiers, comme un entraîneur, etc.).
- La personne recevra des commentaires sur sa performance, y compris sur l'accomplissement des formalités administratives (formulaire de notification).

6.2.3 Accréditation des *escortes* de notification

6.2.3.1 Outre le respect des exigences générales du secteur 6.1.3, la personne devra avoir démontré ses connaissances des exigences de la formation théorique et pratique pour la notification, y compris l'accomplissement des formalités administratives de contrôle du dopage (formulaire de notification), et devra avoir passé avec succès un examen écrit.

6.2.3.2 La période d'accréditation des *escortes* de notification ne dépassera pas deux (2) ans.

6.2.3.3 Une *escorte* de notification portera la preuve de son accréditation sous la forme d'une carte d'identité avec photo récente qui comprendra au minimum :

- Nom et prénom
- Sexe
- Photographie (de moins de deux ans)

- Nom et logo/tampon officiel de l'*OAD*
- Période de validité.

6.2.4 Formation continue des *escortes* de notification durant la période d'accréditation

6.2.4.1 Durant la période d'accréditation, l'*OAD* proposera une formation continue par la transmission permanente d'informations aux *escortes* de notification et l'observation des *escortes* durant les *phases de prélèvement des échantillons*.

6.2.4.2 Les *OAD* réaliseront des séances de révision pour les *escortes* de notification dans les circonstances suivantes :

- Rapports d'erreurs au cours des *phases de prélèvement d'échantillons*.
- Rapports de plaintes de *sportifs*, du *personnel d'encadrement du sportif*, de dirigeants sportifs ou de collègues.
- Une période d'inactivité, au cours de laquelle l'*escorte* ne participe à aucune *phase de prélèvement d'échantillons* sur une période de six (6) mois. Il est recommandé qu'une *escorte* effectue au minimum trois (3) *phases de prélèvement d'échantillons* par période de six mois.

6.2.4.3 Les séances de révision pourront être réalisées par les *OAD* en faisant appel à des méthodes d'éducation en ligne, formulaires d'évaluation, observations, etc.

6.2.4.4 L'*OAD* réunira les *escortes* pour une séance de révision directe en leur présence au minimum une fois par an.

6.2.5 Ré-accréditation des *escortes* de notification

6.2.5.1 Avant l'expiration de la période d'accréditation, les *OAD* proposeront aux *escortes* de notification une formation théorique et pratique complète de ré-accréditation.

6.2.5.2 La formation de ré-accréditation comprendra toutes les exigences couvertes lors de la formation d'accréditation initiale dont le détail figure à la section 6.1.2 de ce document.

6.2.5.3 La formation pratique comprendra au moins une (1) notification réelle ou simulée réalisée avec succès par une *escorte* de notification sous l'observation d'un *ACD* accrédité ou d'un représentant de l'*OAD*.

6.2.5.4 La procédure de ré-accréditation sera réalisée au cours d'une séance de formation directe en présence de la personne concernée.

6.3 *Escortes* assistant à la fourniture des *échantillons* : *escortes* témoins

Les *escortes* qui sont chargées d'assister à la fourniture des *échantillons* peuvent ou non être également responsables de la notification et de l'accompagnement des sportifs. Cette section ne traite que de l'aspect témoin du rôle des *escortes*.

6.3.1 Recrutement des *escortes* témoins

6.3.1.1 Les *OAD* recruteront comme *escortes* témoins des personnes qui possèdent au minimum les qualités mentionnées à la section 6.1.1. Il est particulièrement important qu'une vérification de sécurité soit réalisée sur les antécédents des *escortes* témoins. Il est également souhaitable que les *escortes* témoins présentent les qualités suivantes :

Qualités souhaitables des *escortes* témoins :

- Capacité d'attention aux détails
- Capacité à donner calmement des instructions claires aux sportifs.

6.3.1.2 Les *OAD* recruteront les personnes qui deviendront *escortes* témoins suffisamment de temps avant la *phase de prélèvement d'échantillons* pour qu'elles puissent être soumises aux vérifications de sécurité nécessaires, qu'elles entreprennent la formation voulue et qu'elles soient évaluées et accréditées avant leur arrivée sur place.

6.3.2 Formation des *escortes* témoins

6.3.2.1 L'*OAD* élaborera des programmes de formation pour les *escortes* témoins qui comprendront au minimum les composantes théoriques et pratiques mentionnées au secteur 6.1.

6.3.2.2 La formation théorique générale insistera particulièrement sur la réalisation de la *phase de prélèvement d'échantillons* (Section 7 SIC), et sur les Lignes directrices pour le prélèvement d'*échantillons* d'urine.

6.3.2.3 La formation pratique comprendra au minimum les activités suivantes :

- La personne observera une démonstration simulée des exigences physiques liées à la fourniture d'un *échantillon* d'urine comprenant notamment la ligne de vue appropriée, la position du *sportif* et la position de l'*escorte* témoin.
- Il sera demandé à la personne d'assister à la fourniture d'*échantillons* dans des situations simulées (ne comprenant pas la fourniture réelle de l'*échantillon*).
- Les situations simulées comprendront divers scénarios potentiels (par exemple : refus d'un *sportif* de retirer ses vêtements, *sportif* tournant son dos à l'*ACD*, *sportif* qui semble falsifier son *échantillon*, *sportif* qui laisse tomber son *échantillon* après l'avoir fourni, etc.).
- La personne recevra des commentaires sur sa performance.

6.3.3 Accréditation des *escortes* témoins

6.3.3.1 Outre les exigences générales du secteur 6.1.3, la personne devra avoir démontré ses connaissances des exigences de la formation théorique et pratique pour pouvoir être témoin de la fourniture d'*échantillons* et devra avoir passé avec succès un examen écrit.

6.3.3.2 La période d'accréditation des *escortes* témoins ne dépassera pas deux (2) ans.

6.3.3.3 Une *escorte* témoin portera la preuve de son accréditation sous la forme d'une carte d'identité avec photo récente qui comprendra au minimum :

- Nom et prénom
- Sexe
- Photographie récente (de moins de 2 ans)
- Nom et logo/tampon officiel de l'*OAD*
- Période de validité.

6.3.4 Formation continue des *escortes* témoins durant la période d'accréditation

6.3.4.1 Durant la période d'accréditation, l'*OAD* proposera une formation continue par la transmission permanente d'informations aux *escortes* témoins et l'observation des *escortes* témoins durant les *phases de prélèvement d'échantillons*.

6.3.4.2 Les *OAD* réaliseront des séances de révision à l'intention des *escortes* témoins dans les circonstances suivantes :

- Rapports d'erreurs au cours des *phases de prélèvement d'échantillons*.
- Rapports de plaintes des *sportifs*, du personnel *d'encadrement de sportif*, de dirigeants sportifs ou de collègues.
- Une période d'inactivité au cours de laquelle l'*escorte* témoin n'a participé à aucune *phase de prélèvement d'échantillons* sur une période de 6 mois. Il est recommandé qu'une *escorte* témoin effectue au moins trois (3) *séances de prélèvement d'échantillons* par période de 6 mois.

6.3.4.3 Les séances de révision pourront être réalisées par les *OAD* en faisant appel à des moyens éducatifs en ligne, formulaires d'évaluation, observations, etc.

6.3.4.4 L'*OAD* réunira les *escortes* témoins pour une séance directe de révision en leur présence au moins une fois par an.

6.3.5 Ré-accréditation des *escortes* témoins

6.3.5.1 Avant l'expiration de la période d'accréditation, les *OAD* proposeront aux *escortes* témoins une formation théorique et pratique complète de ré-accréditation.

6.3.5.2 La formation de ré-accréditation comprendra toutes les exigences couvertes lors de la formation d'accréditation initiale détaillées à la section 6.1.2 de ce document.

6.3.5.3 La formation pratique comprendra la réalisation par une *escorte* d'au moins une *phase de prélèvement d'échantillons* réelle ou simulée sous l'observation d'un *ACD* accrédité ou d'un représentant de l'*OAD*.

6.3.5.4 La procédure de ré-accréditation sera réalisée au cours d'une séance de formation directe en présence de la personne concernée.

6.4 *Escortes* accompagnant les sportifs : *escortes* accompagnatrices

Les *escortes* qui sont chargées de l'accompagnement des *sportifs* peuvent également être responsables de la notification des sportifs et être témoins de la fourniture de l'*échantillon*, dans ces cas, la formation à ces rôles comprendra l'accompagnement. Cette section ne traite que de l'aspect accompagnement du rôle de l'*escorte*.

6.4.1 Recrutement des *escortes* accompagnatrices

6.4.1.1 L'*OAD* recrutera comme *escortes* accompagnatrices des personnes qui possèdent au minimum les qualités mentionnées à la section 6.1.1, en insistant spécialement sur la capacité à suivre les procédures et les instructions de l'*ACD*.

6.4.1.2 Les *escortes* accompagnatrices pourront être recrutées sur place et pourront ne pas être connues de l'*ACD* ou de l'*OAD* au préalable.

6.4.1.3 Il est préférable que les *escortes* accompagnatrices ne soient pas directement impliquées dans le sport qui est contrôlé, bien que cela soit parfois inévitable. Les conflits d'intérêts directs (G 4.2 SIC) devront être évités.

6.4.2 Formation sur place des *escortes* accompagnatrices

6.4.2.1 L'*OAD* élaborera des programmes de formation destinés aux *escortes* accompagnatrices qui comprendront au minimum les composantes théoriques et pratiques listées à la section 6.1.

6.4.2.2 La formation théorique générale insistera particulièrement sur la *phase de prélèvement d'échantillons* (Section 7 SIC) et sur les Lignes directrices pour le prélèvement d'*échantillons* d'urine. Ceci pourra prendre la forme d'une présentation générale des droits et responsabilités du sportif durant la période qui s'étend de la notification à la fourniture d'*échantillons*.

6.4.2.3 La formation pratique comprendra au minimum les activités suivantes :

- La personne sera informée ou effectuera par jeux de rôles, au minimum, trois (3) situations d'accompagnement simulées, depuis le moment de la notification du sportif jusqu'à la mise en place pour la fourniture de l'*échantillon*.
- Les situations simulées comprendront divers scénarios potentiels, (par exemple un *sportif* qu'on perd de vue, un *sportif* qui insiste pour uriner avant de se présenter au *poste de contrôle du dopage*, un *sportif* qui souhaite prendre une douche, un *sportif* qui participe à une conférence de presse ou à une cérémonie de remise de médailles, un *sportif* qui mange ou boit des substances suspectes, etc.).
- La personne recevra des commentaires sur sa performance au terme de la *phase de prélèvement d'échantillons*.

6.4.3 Accréditation des *escortes* accompagnatrices

6.4.3.1 Outre le respect des exigences générales de la section 6.1.3, la personne devra avoir démontré sa compréhension des exigences de la formation théorique et pratique pour l'accompagnement des sportifs.

6.4.3.2 La période d'accréditation des *escortes* accompagnatrices ne dépassera pas la durée de la phase de contrôle.

6.4.3.3 L'*escorte* accompagnatrice pourra être relevée de ses fonctions et son accréditation pourra lui être retirée par l'ACD, dans les circonstances suivantes :

- Rapports ou observation d'erreurs au cours des *phases de prélèvement d'échantillons*.
- Rapports de plaintes des *sportifs*, du *personnel d'encadrement des sportifs*, de dirigeants sportifs ou de collègues.

6.4.3.4 L'accréditation consistera en une lettre d'autorisation fournie par l'OAD qui comprendra le nom et le prénom de l'*escorte* accompagnatrice indiquera clairement la période de validité de l'accréditation. (Cette lettre pourra être signée et validée par l'ACD au terme de la formation sur place de l'*escorte* accompagnatrice).

6.4.3.5 L'accréditation sera récupérée par l'ACD au terme de la *phase de prélèvement d'échantillons*.

6.4.4 Ré-accréditation de l'*escorte* accompagnatrice

6.4.4.1 Il est recommandé de tenir à jour une liste lors de *phases de prélèvement d'échantillons* ultérieures. Durant ces phases, une séance de révision complète, avec reprise des éléments exigés pour l'accréditation initiale, sera réalisée.

7. AGENTS DE PRÉLÈVEMENT SANGUIN (APS) : Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation

7.1 Recrutement des *agents de prélèvement sanguin*

7.1.1 Les OAD devront recruter des *agents de prélèvement sanguin* possédant au minimum les qualités suivantes :

- Qualification en phlébotomie reconnue par les autorités publiques compétentes
- Être sensible aux réactions des *sportifs* sur lesquels le prélèvement sanguin est effectué

- Capacité à suivre les procédures et protocoles
- Capacité à conserver des informations confidentielles
- Capacité à faire preuve d'un comportement respectueux et professionnel
- Libre de tout conflit d'intérêts avec les sportifs et/ou les sports dans lesquels les contrôles sont effectués (voir G 4.2 SIC)
- Connaissances des responsabilités d'APS et se sentir à l'aise avec elles
- Casier judiciaire vierge.

7.2 Formation des *agents de prélèvement sanguin*

7.2.1 L'*OAD* s'assurera que l'*agent du prélèvement sanguin* possède la formation appropriée et les qualifications requises en phlébotomie.

7.2.2 L'*OAD* s'assurera que l'*agent de prélèvement sanguin* suive au minimum une formation théorique dans les secteurs suivants :

- Lignes directrices pour la procédure de prélèvement de l'*échantillon* sanguin (Niveau 3, CMAD)
- Exigences des politiques et législations nationales
- Exigences spécifiques aux sports et aux *sportifs*
- Rôle et responsabilités des *agents de contrôle du dopage* et des *escortes*
- Usage des équipements de prélèvement des *échantillons*.

7.2.3 L'*OAD* produira du matériel de formation soulignant les parties importantes des composantes théoriques afin que les agents de prélèvement d'*échantillon* sanguin puissent les revoir et s'y référer facilement.

7.2.4 L'*OAD* s'assurera qu'un *agent de prélèvement sanguin* suive une formation pratique comprenant l'observation d'au moins un *prélèvement sanguin* simulé.

7.3 Accréditation des *agents de prélèvement sanguin*

7.3.1 Pour être accréditée par une *OAD* en tant qu'*agent de prélèvement sanguin*, la personne démontrera une connaissance suffisante des exigences de la formation théorique et pratique.

7.3.2 Avant l'accréditation, la personne devra également signer les documents suivants :

- Code de conduite
- Déclaration de confidentialité
- Déclaration sur les conflits d'intérêts
- Tout document pertinent sur demande de l'*OAD*.

7.3.3 Un *agent de prélèvement sanguin* sera accrédité par une *OAD* au minimum pour la durée de la *phase de prélèvement des échantillons* ou de la *manifestation*.⁶

7.3.4 Un *agent de prélèvement sanguin* portera la preuve de son accréditation sous la forme d'une carte d'identité avec photo ou d'une lettre d'autorisation.

7.4 Ré-accréditation des *agents de prélèvement sanguin*

7.4.1 Les *agents de prélèvement sanguin* qui n'étaient pas accrédités par l'*OAD* dans les trois derniers mois seront tenus de revoir la partie théorique de la formation.

7.4.2 Si l'*agent de prélèvement sanguin* n'était pas accrédité dans les six (6) derniers mois, toutes les conditions exigées pour l'accréditation s'appliqueront.

8. TECHNICIEN DE DÉPISTAGE DE L'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRÉ (TDA) : Conditions de recrutement, formation, accréditation et ré-accréditation

8.1 Recrutement des *techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré*

8.1.1 Les *OAD* devront recruter les *techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* qui possèdent au minimum les qualités suivantes :

- Certificat pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré délivré par un *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* qualifié ou une *OAD*
- Expérience du dépistage de l'alcool dans l'air expiré
- Capacité à répondre aux questions pertinentes des sportifs concernant la procédure
- Capacité à suivre la procédure et les protocoles
- Capacité à conserver des informations confidentielles
- Capacité à faire preuve d'un comportement respectueux et professionnel
- Libre de tout conflit d'intérêts avec les sportifs et /ou le sport dans lequel le contrôle sera réalisé (voir G 4.2 SIC)
- Connaissances des responsabilités d'un TDA et se sentir à l'aise avec elles
- Casier judiciaire vierge.

⁶ Il est conseillé aux *Organisations antidopage* d'établir des listes d'*agents de prélèvement sanguin* déjà accrédités pour utilisation régulière lors des phases de prélèvement d'échantillons.

8.2 Formation des *techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré*

8.2.1 L'*OAD* assurera que le *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* possède la formation appropriée et les qualifications dans le secteur du dépistage de l'alcool dans l'air expiré.

8.2.2 L'*OAD* assurera que le *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* suive au minimum une formation dans les secteurs suivants :

- Lignes directrices pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré (Niveau 3 CMAD)
- Exigences des législations et politiques nationales
- Exigences spécifiques aux sports et aux sportifs
- Rôles et responsabilités des *ACD* et des escortes
- Usage des équipements de prélèvement d'*échantillons*.

8.2.3 L'*OAD* produira du matériel de formation soulignant les parties importantes des composantes théoriques afin que les *techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* puissent les revoir et s'y référer facilement.

8.2.4 L'*OAD* garantira que la formation pratique du *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air comprenne l'observation d'au moins une phase de prélèvement d'échantillons* simulée.

8.3 Accréditation des *techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré*

8.3.1 Pour être accrédité par une *OAD* en qualité de *technicien de dépistage de l'alcool pour l'air expiré*, la personne devra démontrer sa connaissance des exigences de la formation théorique et pratique.

8.3.2 Avant de recevoir son accréditation, la personne devra également remplir et/ou signer les documents suivants :

- Code de conduite
- Déclaration de confidentialité
- Déclaration sur les conflits d'intérêts
- Tout autre document pertinent sur demande de l'*OAD*.

8.3.3 Un *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* sera accrédité par l'*OAD* au minimum pour la durée de la *phase de prélèvement de l'échantillon* ou la manifestation⁷.

8.3.4 Un *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* portera la preuve de son accréditation sous la forme d'une carte d'identité avec photo récente ou d'une lettre d'autorisation.

8.3.5 Un *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* portera la preuve de sa qualification à dépister l'alcool dans l'air expiré.

8.4 Ré-accréditation des *techniciens de dépistage dans l'air expiré*

8.4.1 Les *techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* qui n'ont pas été accrédités par l'*OAD* dans les trois (3) derniers mois seront tenus de revoir la composante théorique de la formation.

8.4.2 Si le *technicien de dépistage de l'alcool dans l'air expiré* n'a pas été accrédité dans les six (6) derniers mois, toutes les exigences d'accréditation s'appliqueront.

Un *ACD* peut également effectuer les fonctions d'un *TDA*, s'il y est qualifié.

9. TENUE d'ARCHIVES

9.1 L'*OAD* élaborera des descriptions de tâches à l'intention de tous les membres du personnel de prélèvement d'*échantillons* décrivant leurs responsabilités respectives.

9.2 L'*OAD* tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

9.3 L'*OAD* établira des critères de comportements et de performances inacceptables, et prendra des mesures appropriées sur la base de ces critères, qu'il s'agisse d'une nouvelle formation ou de la révocation d'une accréditation.

9.4 Pour futures références, les *OAD* tiendront à jour un registre des *ACD* n'ayant pas respecté les exigences et à qui l'accréditation a été retirée.